



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Mairie de TERVILLE

Route de Verdun  
B P 5 0 0 1 0  
57181 Terville CEDEX

Tél. : 03.82.88.82.88  
Fax. : 03.82.34.22.21

www.terville.fr

DECISION N° 2021-1202  
Fixation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Terville, en vertu de la délégation permanente accordée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2021, visée par la Sous-préfecture de Thionville le même jour ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant la nécessité de fixer la tarification des occupations du domaine public ;

DECIDE

- 1) d'abroger les décisions n°1077/2020 en date du 22 janvier 2020 et n°1096/2020 en date du 7 juillet 2020 ;
- 2) de fixer les redevances applicables à l'occupation du domaine public de la ville comme suit :

Type d'occupation	Unité	Durée	Tarif droit de place	forfait charges (élect./eau)
Marché (toute journée commencée est due)	mètre linéaire	journée	1,50 €	3,00 €
Fête foraine	mètre linéaire	journée	1,50 €	3,00 €
Vide grenier	mètre linéaire	journée	1,00 €	3,00 €
Terrasse	mètre carré	mois	1,00 €	-
Emplacement de stationnement des taxis	-	année	60,00 €	-
Commerçant non sédentaire	mètre linéaire	journée	5,00 €	3,00 €
Commerçant non sédentaire	mètre linéaire	semaine	20,00 €	15,00 €
Commerçant non sédentaire	mètre linéaire	mois	60,00 €	50,00 €
Commerçant non sédentaire	mètre linéaire	année	200,00 €	250,00 €
Jardin familial	Parcelle	année	60,00 €	-

Quelque soit la durée ou le type d'occupation, la facturation sera au minimum de 15 €.

En cas d'occupation d'une durée non fixée, le tarif résultant du calcul le plus favorable sera appliqué.

Pour les Jardins familiaux, sauf cas de force majeure, la redevance est exigible, due et non remboursable pour toute année commencée. Les occupations commencées en cours d'année donneront lieu à une facturation proratisée laquelle ne pourra être inférieure à 15€.

3) de préciser que les redevances seront acquittées après émission d'un titre de recette par la Ville auprès de la Trésorerie Principale de Thionville et 3 Frontières.

4) d'imputer les recettes aux articles 70321, 70388 et 7336.



Fait à Terville, le 6 octobre 2021

Le Maire,

Olivier Postal

Publié ou notifié le :

- 6 OCT. 2021